

Administration des services vétérinaires

Luxembourg, le 29 juillet 2016

ENREGISTREMENT

Suite à votre demande d'enregistrement de votre entreprise comme transporteur de sous-produits animaux des catégories 2 et 3 au Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration des Services Vétérinaires (ASV) a enregistré votre société avec les coordonnées suivantes :

SEGERS BVBA Meir 72 B-2381 Weelde

Comme : « Transporteur de sous-produits animaux des catégories 2 et 3 »

Les sous-produits de catégorie 3 sont définis dans l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Le règlement prévoit dans son article 21 des règles bien précises concernant la collecte et le transport et dans son article 22 les exigences relatives à la traçabilité des sous-produits, à savoir :

- Le transporteur doit remettre à la personne dont elle a reçu des sous-produits animaux une copie du document commercial tel qu'il est prévu à l'annexe VII chapitre III du règlement (CE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009. L'original accompagne le transport et est remis au destinataire agréé. Le transporteur en garde une copie. Les documents commerciaux sont à conserver au minimum 2 ans.
- Durant les opérations de collecte et de transport les emballages, les conteneurs ou les véhicules doivent être identifiés conformément au chapitre II de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 142/2011.
- Le transporteur doit consigner les données telles que prévues au chapitre IV de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 142/2011.
- 4. Les transports doivent être organisés de façon à éliminer tout risque pour l'environnement, la santé humaine et la santé animale.

- 5. Le matériel de transport et le cas échéant les emballages utilisés doivent être désinfectés après chaque usage.
- Les sous-produits collectés doivent être déposés dans les meilleurs délais dans un établissement d'entreposage, un établissement de transformation ou un établissement d'élimination agréés.
- 7. Le transporteur est tenu à informer l'ASV sans délai de tout incident survenu lors de la collecte ou du transport des sous-produits animaux.
- 8. Le présent enregistrement ne dispense pas l'impétrante d'autres autorisations requises et notamment l'autorisation relative au transport de marchandises dangereuses par route.
- 9. L'impétrante doit signaler à l'ASV toute modification significative des activités et le cas échéant l'arrêt des activités.

Fait à Luxembourg, le 29 juillet 2016

Le Directeur de l'Administration des Services Vétérinaires

Dr. Félix Wildschutz